

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

### LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

MESURE MODIFICATIVE GARANTISSANT LES DROITS DU  
PRÉVENU EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS INCRIMINANTES À  
LA POLICE

**M. David Orlikow (Winnipeg-Nord)** propose: Que le bill C-233, tendant à modifier la loi sur la preuve au Canada (déclarations incriminantes), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

● (1700)

—Monsieur l'Orateur, le bill vise à modifier la loi sur la preuve au Canada, afin de garantir aux personnes interrogées ou accusées par les forces policières le droit de refuser de répondre en l'absence d'un avocat, aux questions qui leurs sont posées pour obtenir d'elles des éléments de preuves qui pourraient être utilisés contre elles devant un tribunal, si elles désirent avoir recours aux services d'un conseiller juridique. Le bill s'inspire des décisions rendues par la Cour suprême des États-Unis dans un certain nombre de causes. Les modifications que je propose d'apporter à la loi sur la preuve au Canada établissent clairement les droits de ces personnes.

Permettez-moi de lire trois articles qui, en vertu des dispositions du bill à l'étude seraient ajoutés à la loi sur la preuve au Canada. Voici le texte de l'article 54 que je propose:

Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration volontaire.

L'article 55 que je propose prévoit ce qui suit:

Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle si cette déclaration a été faite pendant que son auteur était sous la garde d'une personne exerçant l'autorité à moins qu'avant de faire cette déclaration son auteur n'ait été dûment averti par une personne exerçant l'autorité

- (i) qu'il n'était pas obligé de faire cette déclaration, et
- (ii) que, s'il a volontairement choisi de faire une déclaration, elle serait prise par écrit et pourrait servir de preuve et,
- (iii) qu'il avait droit d'être représenté par un avocat et que, si ses moyens ne lui permettaient pas d'être ainsi représenté, on désignerait un avocat pour agir en son nom s'il le désirait.

Quant à l'article 56, il stipule ce qui suit:

Lorsque aux termes de l'article 54 les services d'un avocat sont demandés, la personne exerçant l'autorité doit accorder à l'auteur de la demande, l'occasion d'entrer en rapport avec son avocat ou aviser le directeur du bureau local d'assistance judiciaire au cas où les moyens de l'auteur de la demande ne lui permettent pas d'avoir un avocat.

Je propose ce projet de loi parce que dans un certain nombre de causes dont la Cour suprême des États-Unis a été saisie il a été prouvé que l'inculpé n'avait pas eu de procès équitable. La Cour suprême a renversé le verdict du tribunal de première instance parce que, dès le début, l'accusé n'avait pu se faire représenter par un avocat. Je renvoie les députés à la cause de Gideon, étudiée par la Cour suprême au début des années 60, et à l'affaire Miranda jugée en 1966. J'aimerais lire à la Chambre un extrait du *New York Times* du 14 juin 1966 qui porte sur cette dernière cause:

La Cour suprême a annoncé aujourd'hui que les pouvoirs dont la police dispose pour interroger les suspects en détention préventive seraient réduits de beaucoup...

### Loi sur la preuve

La majorité des juges, sous la présidence du juge en chef Earl Warren, ont rompu avec une tradition constitutionnelle en déclarant que, selon le cinquième amendement, l'inculpé a le privilège de ne pas faire de déclarations incriminantes dès l'instant où il est mis en détention préventive.

Le suspect, a ajouté la Cour, doit avoir été clairement averti qu'il n'est pas obligé de parler, que toute déclaration peut être retenue contre lui et qu'il a le droit d'avoir un avocat à ses côtés pendant l'interrogatoire.

Dans cette affaire, le juge en chef de la Cour suprême des États-Unis, le juge Warren, a déclaré, si vous me permettez de citer quelques paragraphes de la décision qu'il a rendue:

Nous avons étudié certains aspects de ce problème récemment dans l'affaire Escobedo c. Illinois. Dans cette affaire, comme dans les quatre qui nous occupent maintenant, des agents de police avaient arrêté le prévenu et l'avaient interrogé au poste de police afin d'obtenir de lui un aveu. Les agents ne l'avaient pas bien informé de son droit de garder le silence et de consulter son avocat. Ils l'ont plutôt confronté à un présumé complice qui l'a accusé d'avoir commis un meurtre.

J'aimerais rappeler aux députés une cause qui a été jugée en 1959. Je ne donnerai pas le nom de l'affaire, mais je suis certain que les députés qui sont avocats s'en souviendront. Il s'agissait d'un jeune garçon de 14 ans qui avait été interrogé par des agents de police et qui avait ensuite été accusé. Il fut condamné pour meurtre, et passa quelques années en prison avant de recevoir son pardon. Je ne veux pas entrer dans les détails de l'affaire, mais je signalerai qu'en 1959 la police a pu interroger ce garçon au poste de police durant cinq ou six heures sans qu'un avocat ni même son père ne soient présents. Ce dernier était dans une autre pièce du palais de justice et demandait à voir son fils, ce qui lui fut refusé. On ne permit pas non plus à un avocat d'être aux côtés de ce garçon de 14 ans durant les cinq ou six heures que dura l'interrogatoire.

C'est le genre de situation que mon bill interdirait s'il était adopté. Ce que je réclame est chose acquise aux États-Unis. Ce que je réclame, bon nombre d'avocats très compétents et renommés du Canada le préconisent. A cet égard, j'aimerais parler aux députés d'un numéro du *Criminal Law Quarterly*, qui est publié à Toronto, je pense. Ce numéro a été publié à la fin des années 60, je crois, et il contient un article de Brian Donnelly intitulé «Le droit d'être représenté par un avocat». J'aimerais consigner au compte rendu une partie de l'article de M. Donnelly:

Au Canada, les tribunaux ont eu tendance à appuyer les pouvoirs des forces de l'ordre à moins qu'il n'y ait eu violation flagrante des droits pouvant rendre certains témoignages irrecevables...

La Cour suprême des États-Unis, au contraire, s'est efforcée de défendre les droits des particuliers. Elle a dressé une liste de certains droits fondamentaux dont la violation entraîne l'exclusion des témoignages obtenus par suite de cette violation et, dans certains cas, l'acquiescement. Même pendant la procédure qui précède les procès, les témoins ont le droit de ne pas faire de déclaration incriminante.

Dans le cas que j'ai mentionné, le jeune garçon aurait eu droit à la présence d'un avocat à partir du moment où la police a commencé à l'interroger. J'aimerais consigner au compte rendu ce que la Cour suprême fédérale des États-Unis a constaté. Voici ce qu'elle a décidé dans un cas:

- (1) l'enquête a cessé d'être une enquête générale et elle a commencé à se concentrer sur un suspect en particulier;
- (2) la police a mis ce suspect en état d'arrestation;
- (3) la police mène un interrogatoire qui vise à obtenir des déclarations incriminantes;
- (4) le suspect a demandé de consulter son avocat, et sa requête a été rejetée; et
- (5) la police ne l'a pas averti de son droit absolu de se taire.

Il y a des milliers de cas au Canada, dont la plupart sont jugés par les tribunaux de première instance, qu'on appellerait auparavant les cours des magistrats, où les accusés